



## L'âge minimum de responsabilité pénale

**L'enfant, entendu comme tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, est à la fois même et autre que l'adulte. Même, en ce qu'il est, tout comme l'adulte, un être humain sujet de droits fondamentaux. Autre, en ce qu'il n'est pas un mini-adulte mais un sujet de droit à part entière qui doit bénéficier d'une protection particulière. Cette protection spécifique s'exprime notamment à travers la mise en place par les Etats d'un système de justice pour mineurs différent de celui des majeurs. La réponse sociale à la délinquance juvénile poursuit ainsi une finalité différente et mobilise des dispositifs qui lui sont spécifiques : la responsabilité pénale d'un mineur ayant commis un acte contraire à la loi n'est pas mobilisée de la même manière que celle d'un majeur se trouvant dans la même situation.**

### 1. Qu'est-ce que la responsabilité ?

Tout le monde sait plus ou moins ce qu'est la responsabilité. Mais quand il s'agit de donner une définition précise à ce concept, l'exercice devient plus difficile. Et pour cause, le même terme de responsabilité reçoit plusieurs significations suivant le champ dans lequel il est mobilisé.

Le premier champ qui nous vient généralement à l'esprit est le champ juridique. En effet, la responsabilité est, à l'origine, un concept juridique. Dans ce champ, le concept de responsabilité fait principalement référence à deux techniques. D'une part, la responsabilité civile est l'obligation de réparer le préjudice résultant soit de l'inexécution d'un contrat (responsabilité contractuelle), soit de la violation du devoir général de ne causer aucun dommage à autrui par son fait personnel (...), lorsque la responsabilité n'est pas contractuelle, elle est dite délictuelle ou quasi délictuelle. D'autre part, la responsabilité pénale est l'obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et les formes prescrites par la loi. L'approche juridique de la responsabilité met ainsi en avant la dimension de comptes à rendre aux autres, dimension qui trouve son fondement dans l'obligation sociale du respect des règles de vie en société. Autrement dit, l'auteur de l'infraction à la loi pénale devra répondre de son acte devant une instance extérieure après imputation ou attribution de responsabilité par celle-ci à l'individu.

Le second champ dans lequel le terme de responsabilité est également mobilisé est le champ psychologique. Il entend la responsabilité comme la capacité du sujet à répondre de lui-même, de ce qu'il est et, par voie de conséquence, de ses actes. Cette approche morale met ainsi en avant l'aptitude de l'individu à assumer personnellement les conséquences de son être et de son agir. La responsabilité serait donc un regard sur le sujet et ses capacités.



Autrement dit, l'individu devra répondre de son acte devant sa conscience individuelle, se le réapproprier et lui donner sens.

Dans le champ philosophique, la responsabilité peut se présenter comme une convocation du sujet à répondre des conséquences de son être et de ses actes tant face à sa propre conscience qu'au regard des autres ou aux exigences d'un ordre tiers.

Dans le champ du social, la responsabilité traduit l'engagement de l'individu au sein de la collectivité et le fait pour lui d'assumer les situations dont il est à l'origine. La collectivité elle-même ayant également une part de responsabilité : elle doit garantir une solidarité sociale visant à établir une certaine égalité statutaire et matérielle des individus.

Il existe également d'autres champs dans lesquels le concept de responsabilité est mobilisé. Toutefois, l'objet de cet outil pédagogique n'est pas d'en faire une liste précise et complète. C'est pourquoi nous limitons ici notre énumération pour nous arrêter plus particulièrement sur le champ juridique et expliquer plus précisément ce qu'est la responsabilité pénale. Cependant, les contours de ce concept sont flous et imprécis, ce qui rend l'exercice d'autant plus difficile que le même vocable de responsabilité est utilisé pour exprimer des réalités différentes. Il est donc difficile de savoir exactement ce que recouvre cette notion si la nature de la responsabilité à laquelle il est fait référence n'est pas précisée.

Cette difficulté est également très présente en droits de l'enfant, et plus particulièrement au sein de la protection de la jeunesse, en raison de ce que tant le champ juridique que les champs non juridiques y sont mobilisés.

Nous allons toutefois tenter d'éclaircir le concept de responsabilité pénale en protection de la jeunesse notamment à travers l'explication de ce que l'on entend par âge minimum de responsabilité pénale et de la pertinence ou non d'instaurer un tel âge.

## 2. Qu'est-ce que l'âge minimum de responsabilité pénale ?

### ● En droit international

L'article 40 §3 a) de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) recommande aux Etats parties d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Cette disposition peut s'interpréter de deux manières différentes :

- Soit cet âge minimum correspond à l'âge de la majorité pénale. Dans ce cas, il sépare deux états : la minorité pénale qui fera l'objet d'un dispositif spécifique non pénal et la majorité pénale qui est régie par le système pénal de droit commun des adultes.
- Soit cet âge correspond à l'âge de la responsabilité pénale à partir duquel le mineur doit rendre compte de son acte devant un juge ou une autorité même dans un système spécifique non pénal. On retrouve à nouveau ici les deux stades : minorité et majorité.



Mais, dans ce cas-ci, l'âge sépare deux états dans la minorité : la minorité sans délinquance pour laquelle aucun dispositif de justice ne peut être instauré (sauf de l'aide puisque le mineur ne doit rendre aucun compte) et la minorité pénale pour laquelle un dispositif spécifique non pénal doit être créé. Cette deuxième interprétation représente le modèle voulu par l'Observation Générale n°10 du Comité des droits de l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

Ainsi, la CIDE établit que les Etats parties doivent instaurer un âge minimum. Il appartient cependant à chaque Etat de le définir précisément. En effet, il n'existe pas de consensus au sein de la communauté internationale quant à un seuil d'âge minimum de responsabilité pénale pour les mineurs en conflit avec la loi. Il varie de 7 à 18 ans selon l'histoire et la culture du pays ou bien selon la nature du crime. Mais pour les Etats qui reconnaissent le système de responsabilité pénale des mineurs, il est, le plus souvent, établi entre 14 et 16 ans et ne correspond pas nécessairement à l'âge de la majorité civile.

L'âge minimum de responsabilité pénale des mineurs, entendu dans le même sens que celui retenu par l'Observation n°10, nous permet de déduire que le droit international n'exclut pas la responsabilité pénale d'un enfant pour un crime commis en contradiction avec le droit international ou national. Cette interprétation peut également résulter d'une lecture a contrario de l'article 40 §2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cet article protège, en effet, les droits des enfants en conflit avec la loi en ce qui a trait aux procédures régulières et prend en compte les besoins de réhabilitation plutôt que de punition.

Quatre documents internationaux principaux viennent également appuyer la justice juvénile : les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing) de 1985, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (les Règles de la Havane) de 1990, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes de Riyad) de 1990 et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Principes de Vienne) de 1997 . Toutes ces dispositions organisent donc les règles de protection en matière de justice juvénile et en aucun cas n'interdisent l'inculpation des mineurs, ni la mise en œuvre de leur responsabilité pénale.

### ● En droit national belge

La Belgique n'a pas, contrairement à ce que recommande le droit international, fixé d'âge minimum de responsabilité pénale des mineurs : le système belge préférant le traitement pour tous plutôt que la peine pour certains. En effet, un système de justice spécifique a été instauré pour les mineurs de moins de dix-huit ans et en conflit avec la loi. Il est actuellement régi par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait qui a fait l'objet d'une importante réforme en 2006 .

Les mineurs en conflit avec la loi sont considérés ne pas avoir de discernement pénal concernant les actes qu'ils commettent. Ils ne peuvent donc pas se voir infliger de peines au



sens pénal du terme, le juge de la jeunesse devant choisir la réponse sociale parmi une liste de mesures de garde, de prévention et d'éducation fixée par la loi en vigueur. Le système belge pour mineur a pour finalité de sortir les mineurs délinquants du système pénal de droit commun pour adultes, jugé trop sévère et trop nocif, et vise ainsi la (re)socialisation et la (ré)éducation du mineur plutôt que sa punition. Celui-ci est alors considéré comme irresponsable du point de vue pénal et ne peut pas commettre d'infractions pénales à la loi mais uniquement des faits qualifiés infractions. A savoir qu'ils constitueraient des infractions s'ils avaient été commis par des adultes.

Toutefois, la dernière réforme de 2006 a introduit des mesures alternatives à la détention et des mesures à finalité réparatrice qui mobilisent une certaine capacité de responsabilité chez le mineur afin que celui-ci répare le dommage causé à la victime et prenne conscience des conséquences de ses actes. C'est pourquoi nous pouvons en déduire que l'irresponsabilité pénale du mineur ne signifie pas une totale irresponsabilité, la responsabilité pénale ne constituant qu'une facette de la responsabilité.

De plus, ce n'est pas parce que la question de la responsabilité pénale est écartée qu'elle ne se pose pas. En effet, la présomption d'absence de discernement qui caractérise le mineur en conflit avec la loi est simple et peut donc être renversée par un mécanisme particulier : le dessaisissement. Il donne la possibilité au juge de la jeunesse de renvoyer le dossier d'un mineur, auquel le système de « mesures de garde, de préservation et d'éducation » ne convient pas, au Ministère public afin que ce dernier saisisse les juridictions compétentes des faits commis.

Avant la réforme de 2006, le juge de la jeunesse renvoyait le mineur au ministère public pour qu'il saisisse une juridiction pénale de droit commun. Désormais, il existe une distinction en fonction de la gravité du fait commis : si le mineur est soupçonné avoir commis un (fait qualifié) délit ou crime correctionnalisable, il relèvera de la compétence de la chambre spéciale du tribunal de la jeunesse ; s'il est soupçonné avoir commis un (fait qualifié) crime non correctionnalisable, il relèvera de la juridiction compétente en vertu du droit pénal commun, à savoir la Cour d'assise. Ces juridictions appliquent toutes deux le droit pénal commun et la procédure pénale commune au mineur qui leur est déféré. Le juge de la jeunesse ne peut toutefois mettre en œuvre ce dispositif que sous certaines conditions : le mineur doit être âgé de 16 ans ou plus, les mesures de protection de la jeunesse doivent se révéler inadéquates à son traitement et il doit soit avoir déjà fait l'objet de certaines mesures, soit avoir commis un des faits visés par la loi .



### 3. Pourquoi serait-il pertinent d'instaurer un âge minimum de responsabilité pénale ?

La Convention internationale sur les droits de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant ont formulé des recommandations en faveur de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale :

- cela permettrait d'harmoniser les législations nationales et d'éviter un certain manque de cohésion au niveau international,
- cela permettrait de clarifier, aux yeux des juges en charge des mineurs délinquants, l'attitude à adopter face à ces mineurs, de faciliter l'exercice de leur profession et ainsi de leur permettre d'appliquer une justice plus efficace pour éviter les récidives ou éventuellement les passages à l'acte,
- cela permettrait de réduire la marge de manœuvre accordée au juge dans le choix de la mesure à appliquer au jeune et ainsi d'éviter tout arbitraire et toute partialité,
- cela permettrait de fixer une limite à l'emprise du droit pénal, un point au-delà duquel la répression ne se justifie pas ou ne se justifie plus.

### 4. Quels pourraient être les effets pervers de l'instauration d'un âge minimum de responsabilité pénale ?

- cela réduirait la marge de manœuvre accordée au juge de la jeunesse pour décider de la ou des mesure(s) à appliquer au jeune qui se situerait en-dessous de l'âge minimum et pour lequel le juge ne pourrait plus réagir aux faits commis,
- si l'âge est fixé trop bas, il ne permettrait pas de tenir compte des différences de développement et d'aptitude à prendre des décisions qui existent entre les enfants et les jeunes (adolescents),
- si l'âge est fixé trop haut, cela risquerait de faire naître, autant chez les jeunes qu'au sein de la société, un sentiment d'impunité et, plus particulièrement chez les victimes, un sentiment d'injustice,
- les enfants qui se situeraient en-dessous de l'âge minimum ne disposeraient pas d'un droit de réponse, ni d'un droit de recours vis-à-vis des faits qui leur seraient reprochés.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits des enfants.

Cette fiche a été rédigée par Soizic Gouriveau sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.